

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 1978)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC88

présenté par

Mme Buffet, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rectifier une incohérence figurant dans ce projet de loi. Dans l'article 1, alinéa 10 il est fait mention qu'au minimum deux entreprises de presse peuvent monter une société coopérative de groupage de presse. Or, à l'alinéa 23 il est précisé que ces sociétés coopératives doivent comprendre au moins trois associés ne faisant pas partie du même groupe économique. Il paraîtrait donc logique qu'il faille au minimum trois entreprises de presse pour constituer une société coopérative de groupage de presse.